



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA CREUSE**

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°3 publié le 01/02/2012

**Janvier**

Période du 16 au 31 janvier 2012

# Sommaire

## Préfecture de la Creuse

### Direction des services du cabinet

#### Bureau du cabinet

**2012031-04** - Arrêté acte de courage et dévouement 1

#### Service interministériel de défense et de protection civile

**2012030-02** - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de "Coux" sur la commune d'AUZANCES 3

### Secrétariat général aux affaires départementales

#### Pôle coordination et développement

**2012030-12** - Arrêté portant composition du Conseil départemental de l'Education nationale. 7

#### Pôle des procédures d'intérêt public

**2012025-01** - Arrêté portant modification de la composition du CODERST 12

**2012030-05** - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux : plan d'eau de M. LOULERGUE, commune d'ALLEYRAT 15

**2012030-06** - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux : plan d'eau de M. et Mme Michel DEBELLUT, commune de LA CHAPELLE-TAILLEFERT 18

**2012030-07** - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux : plan d'eau de M. et Mme SOUTO, commune de SAINT-MICHEL-DE-VEISSE 21

**2012030-08** - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux : plan d'eau de M. ARVIS, commune de SAINT-FRION 24

**2012030-09** - Arrêté mettant en demeure le Groupement Foncier Agricole (G.F.A.) de La Paleine de procéder à la vidange totale de son plan d'eau, commune de LA CHAPELLE-BALOUÉ 27

**2012030-10** - Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du puits des "Chaumes", communes de LOURDOUEIX-ST-PIERRE (Creuse) et AIGURANDE (Indre) 33

**2012030-11** - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du puits de "Montmartin", commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE 45

**2012031-01** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 modifié portant constitution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Creuse 57

**2012031-05** - Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés publiques et privées pour des travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et forestière 62

### Direction des affaires juridiques

#### Bureau de la circulation et de la réglementation

**2012019-01** - Arrêté portant habilitation de l'entreprise de pompes funèbres Masson à Mérinchal 65

### Direction des ressources et des moyens

#### Bureau des ressources humaines et des moyens

Arrêté portant composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration 67

## Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

### Direction Départementale des Territoires

#### Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

Autorisation de l'exécution des travaux de renforcement du réseau Basse Tension, lieu-dit « Lascaux-Fauchez » - Poste « Sibieux » Syndicat de Crocq sur la commune de La Mazière aux Bonshommes 71

Autorisation pour l'exécution des travaux de construction d'un réseau HTA 20 kV inter-éolien SARL AERODIS Pays de Boussac sur la communes de Saint-Marien et de Bussière-Saint-Georges 73

Autorisation pour l'exécution des travaux de renforcement du réseau Basse Tension – La Gare » Syndicat de La Souterraine sur la commune de Saint-Sébastien	75
Autorisation pour l'exécution des travaux de création d'un poste PRCS Le Boucher » Syndicat de Bonnat sur la commune de Nouzerolles	77
Autorisation de l'exécution des travaux de remplacement Cabine Haute par PAC 3 UF « Bourg » Syndicat de Saint-Vaury sur la commune de Naillat	79

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

<b>2012019-02</b> - Arrêté portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.	81
---	----

## Hors Département

### Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées à la clinique de la Croix Blanche	84
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre André Lalande de Noth	88
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre médical de Sainte-Feyre	92
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au CH d'Aubusson	96
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au CH de Bourgneuf	100
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au CH de Guéret	104

### Direction régionale des finances publiques

Avenant n°1 à la convention de délégation passée entre la DRFIP 87 et la DDCSPP23	108
Convention de délégation passée entre la DRFIP 87 et la DDCSPP23	110
Convention de délégation passée entre la DRFIP 87 et la DDFIP23	114

### Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision portant délégation de signature.	118
---	-----

### Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe PONCET chargé de l'intérim du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Creuse.	121
--	-----

## Arrêté n°2012031-04

### **Arrêté acte de courage et dévouement**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 31 Janvier 2012

## Le Préfet de La Creuse

Arrêté n°

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16.11.1901 modifié par le décret du 9.12.1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée au :

- Colonel PICHARD Olivier, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse
- Capitaine OUZIEL Vincent, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Guéret
- Capitaine CHAMPION Alain, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Guéret
- Maréchal des Logis Chef DUBOURG Philippe, commandant le peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie à Guéret
- Gendarme MURAT Emmanuel, adjoint de commandant du peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie à Guéret
- Gendarme CARPENTIER Christian, adjoint de commandant du peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie à Guéret
- Gendarme Adjoint Volontaire, Maréchal des Logis, d'ALTRI Baptiste, peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie à Guéret
- Gendarme Adjoint Volontaire, Brigadier-chef, DARBELET Quentin, peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie à Guéret
- Gendarme Adjoint Volontaire, ESTOUP Valentin, peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie à Guéret
- Gendarme Adjoint Volontaire, FAUBERT Jérémy, peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie à Guéret

pour être intervenus au domicile d'un individu dépressif et surexcité sous l'emprise de l'alcool et armé d'un pistolet dont il a pressé la détente à plusieurs reprises. Grâce au dispositif élaboré, où il n'a pas été fait usage des armes de dotation et au remarquable sang froid ainsi qu'au sens élevé du devoir de ces militaires, le forcené a pu, après un grand moment de tension, être maîtrisé et interpellé.

**Article 2** – Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 31 janvier 2012

signé

Claude SERRA

## Arrêté n°2012030-02

### **Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de "Coux" sur la commune d'AUZANCES**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 30 Janvier 2012

**Arrêté n°                    du**  
**portant renouvellement de l'homologation**  
**du circuit de « Coux »**  
**sur la commune d'AUZANCES**  
**destiné à la pratique des sports mécaniques**

-----

**Le Préfet de la Creuse,**

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande de renouvellement d'homologation du terrain formulée par Monsieur Alain MATHIEU, Président de « l'Office Municipal des Sports », gestionnaire du circuit et Madame Evelyne FINET, Présidente du « Club Auzaçais de moto-cross », exploitante du circuit en date du 13 décembre 2011 ;

VU la convention de mise à disposition du terrain en date du 24 janvier 2012 ;\*

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par le demandeur ;

VU l'avis du Sous-préfet d'AUBUSSON par intérim;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de la Déléguée territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Maire de la commune d'AUZANCES ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section "Epreuves et Compétitions Sportives" en date du 24 janvier 2012;

CONSIDERANT que le circuit est conforme aux normes techniques et de sécurité fédérales ;

CONSIDERANT que la localisation et l'exploitation du circuit ne portent pas atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Le circuit de COUX, commune d'AUZANCES, exploité par le « Club Auzaçais de Moto Cross », représentée par Madame Evelyne FINET, est homologué pour une période de 4 ans.

Monsieur Alain MATHIEU, Président de « l'Office Municipal des Sports », est le gestionnaire du circuit, qui est mis à sa disposition par la commune, propriétaire du terrain suivant la convention visée ci-dessus.

La piste d'une longueur de 1 480 m, d'une largeur de 6 m et de 35 m à la ligne de départ, telle qu'elle est définie au plan annexé au dossier.

**ARTICLE 2** - L'homologation du circuit permettra :

- les entraînements mensuels ouverts aux seuls membres licenciés UFOLEP,
- la tenue de stages et de compétitions autorisées par arrêté préfectoral,
- une école de pilotage UFOLEP

selon les modalités arrêtées dans le règlement intérieur établi par le gestionnaire du circuit.

L'homologation du circuit vaudra pour les véhicules suivants : motos et quads.

Le circuit sera ouvert le 2<sup>ème</sup> et le dernier dimanche du mois pour les entraînements ou stages.

Il sera ouvert occasionnellement le samedi après-midi à destination des écoles de pilotage.

L'ouverture exceptionnelle du circuit en dehors des plages fixées par le calendrier annexé au dossier est autorisée et limitée à 3 fois par an. Les services de la préfecture, la Gendarmerie ainsi que la mairie d'AUZANCES devront alors en être informés.

Afin de préserver la tranquillité des riverains, les entraînements devront être suspendus de 12 h 00 à 13 h 30 et s'achèveront au plus tard à 18 h 00.

**ARTICLE 3** - Les dispositifs mis en place sur le terrain pour la protection du public et des concurrents à l'occasion des compétitions comme des séances d'entraînement sont les suivants :

- des barrières en bois sont installées de chaque côté de la piste pour la protection des spectateurs ;

- le public n'est pas admis à pénétrer au centre du terrain et doit être positionné sur des zones surélevées, un dispositif de grillage doit les empêcher d'accéder au circuit ;

- le public a interdiction de pénétrer dans le parc coureurs.

- des panneaux « DEFENSE DE FUMER » seront mis en place dans le parc concurrents.

**ARTICLE 4:** La présente homologation est subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes :

- aucun obstacle ne devra être présent sur la piste (pierres, tôle...),
- la cabane utilisée comme toilettes devra être supprimée,



- la déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives effectuée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations devra être affichée.

**ARTICLE 5** - Le Directeur des Services du Cabinet,

- Le Sous-Préfet d'Aubusson par intérim,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune d'AUZANCES,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le DDCSPP - Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- La Déléguée territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du  
Limousin;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Alain MATHIEU, Président de « l'Office Municipal des Sports »,
- Madame Evelyne FINET, Présidente du « Club Auzaçais de moto-cross »,  
gestionnaire du circuit,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information à Madame et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 30 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Guillaume THIRARD

## Arrêté n°2012030-12

### **Arrêté portant composition du Conseil départemental de l'Education nationale.**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Secrétariat général aux affaires départementales  
Pôle coordination et développement

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 30 Janvier 2012

**Arrêté n° 2012            du**  
**portant composition du Conseil Départemental**  
**de l'Education Nationale**

**LE PREFET DE LA CREUSE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Education,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 instituant dans chaque département un Conseil de l'Education Nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0595 du 5 juin 2008 modifié portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale,

VU les propositions du 17 mars 2011 de M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale,

VU les délibérations du 12 avril 2011 et du 9 décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général de la Creuse,

VU les propositions du 18 mai 2011 de M. le Président de l'association des Maires et Adjointes de la Creuse,

VU les propositions du 31 mai 2011 de M. le Président de l'Union départementale des associations familiales,

VU les propositions du 12 juillet 2011 de M. le Président du Conseil Régional du Limousin,

VU la délibération du 9 décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général de la Creuse relatif à la désignation d'une personnalité en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel,

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale est la suivante :

**1) Dix membres représentant les communes, le département et la région**

**a) Quatre maires titulaires**

**Titulaires**

**Suppléants**

- M. Jean-Claude DUGENEST, Maire de Fresselines
- M. Didier BARDET, Maire de Fleurat
- M. Bernard de FROMENT, Maire de Saint-Fiel
- M. Pierre BRIGNOLAS, Maire de Lavaveix-les-Mines

- M. Jean-Louis DELARBRE, Adjoint au Maire de Felletin
- M. Jean-Louis BATHIER, Maire du Bourg-d'Hem
- M. Jean-Marie LE GUIADER, Maire de Saint-Amand
- Mme Cécile CREUZON, Maire de Chambon-sur-Voueize

**b) Cinq conseillers généraux**

**Titulaires**

**Suppléants**

- M. André MAVIGNER  
Vice-Président du Conseil Général  
Conseiller Général de Bénévent-L'Abbaye

- M. Guy AVIZOU  
Vice-Président du Conseil Général  
Conseiller Général de Guéret-Sud-Est

- M. René ROULLAND  
Conseiller Général de Crocq

- M. Daniel DEXET  
Conseiller Général de Guéret-Nord

- M. Patrick AUBERT  
Conseiller Général de Saint-Sulpice-les-Champs

- M. Philippe BREUIL  
Conseiller Général de La Courtine

- M. Laurent DAULNY  
Conseiller Général de Dun-le-Palestel

- M. Jean AUCLAIR  
Conseiller Général d'Ahun  
Député-Maire de Cressat

- M. Nicolas SIMONNET  
Conseiller Général de Chambon-sur-Voueize

- M. Gérard GAUDIN  
Conseiller Général de Châtelus-Malvaleix

**c) Un conseiller régional**

**Titulaire**

- Mme Armelle MARTIN  
Vice-Présidente du Conseil Régional du Limousin

**Suppléant**

- M. Gilles PALLIER  
Vice-Président du Conseil Régional du Limousin

**2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat**

**a) Fédération UNSA Education (3 sièges)**

**Titulaires**

- M. Laurent LAFAYE (SE-UNSA)  
60, rue de la Liberté  
23220 BONNAT  
Professeur des écoles - Ecole élémentaire Bonnat

- M. Paul GIANGIOBBE (SE-UNSA)  
28, route de La Souterraine  
23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT  
Professeur des écoles - Ecole élémentaire Jules Ferry  
La Souterraine

- Mme Sophie MARTINAT (SNIES)  
Lycée Jean Moulin  
18200 SAINT-AMAND-MONTROND

**Suppléants**

- Mme Stéphanie BRUN (A&I-UNSA)  
Lycée Pierre Bourdan  
23000 GUERET  
ADAENES

- M. Jacques GOUZOU (SE-UNSA)  
L'Enfer  
23200 SAINT AMAND  
Professeur certifié – LMB Felletin

- Mme Sylvie CHAUVEY (SE-UNSA)  
15, Le Chebasset  
23220 BONNAT  
Professeur certifié – Collège Ahun

**b) Fédération Syndicale Unitaire (FSU) (7 sièges)**

**Titulaires**

- M. Trémeur DUVAL (SNES)  
Ventenat  
23230 TROIS FONDS  
Professeur certifié – Collège Boussac

- Mme Annette CHALIFLOUR (SNEP)  
Montmagner  
87160 ARNAC LA POSTE  
Professeur agrégé – Lycée La Souterraine

- M. Olivier LANDAN (SNES)  
1, route de la Poste  
23270 LADAPEYRE  
Professeur certifié – Collège J Marouzeau Guéret

**Suppléants**

- Mme Annette CARTIER (SNES)  
12, Villesservines  
23000 SAINT LAURENT  
Professeur agrégé – Collège M. Nadaud Guéret

- Mme Anne MOUCHONIERE (SNES)  
1, route de la Poste  
23270 LADAPEYRE  
Professeur certifié – Collège Boussac

- Mme Marie-Hélène CHAUVAT POUGET (SNES)  
3, Chemin des Prairies  
23400 BOURGANEUF  
Professeur certifié – Collège Bourgneuf

- Mme Sandrine GORGEON (SNUIPP)  
 La Roussille  
 23600 ST SILVAIN BAS LE ROC  
 Professeur des écoles – Ecole élémentaire Boussac-  
 Bourg

- M. Alain FAVIERE (SNUIPP)  
 21, Chignaroche  
 23000 ANZEME  
 Professeur des écoles - Ecole élémentaire Jacques  
 Prévert Guéret

- M. Stéphane PICOUT (SNUIPP)  
 9, Cheuger  
 87160 ST SULPICE LES FEUILLES  
 Professeur des écoles Ecole Tristan L'Hermitte  
 La Souterraine

- M. Fabrice COUEGNAS (SNUIPP)  
 Villedeau  
 23500 ST FRION  
 Professeur des écoles Ecole primaire Magnat-  
 l'Etrange

- Mme Véronique MAGNANOU (SNICS)  
 2, rue du Château  
 23500 FELLETIN  
 Infirmière – Collège Felletin

- M. Christophe RUBY (SNUIPP)  
 Barneige  
 23300 LA SOUTERRAINE  
 Professeur des écoles Ecole Tristan L'Hermitte  
 La Souterraine

- Mme Claire FAUGERE (SNUIPP)  
 6, Place du Marché  
 23200 AUBUSSON  
 Professeur des écoles Ecole La Nouaille

- Mme Lucille GUILLEMIN (SNUIPP)  
 Le Breuil  
 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE  
 Professeur des écoles Ecole primaire Grand-Bourg

## **2) Dix membres représentant les usagers**

### **a) Sept parents d'élèves**

#### **Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) (7 sièges)**

##### **Titulaires**

- Mme Marie-Hélène LAWNIZACK  
 2, rue du Colonel Fossey  
 23000 GUERET

- M. Didier BRANCA  
 2, rue de Ruffiers  
 23240 LE GRAND-BOURG

- M. Olivier DURAND  
 2, La Planche  
 23000 SAINTE-FEYRE

- Mme Virginie LAYADI  
 La Pouyade  
 23000 GUERET

- M. Bruno NOBLE  
 5, lotissement Boutilloux  
 23110 SANNAT

- Mme Annie LALANDE  
 Le Mas  
 23300 NOTH

##### **Suppléants**

- Mme Laurence DARFEUILLE  
 16, avenue Charles de Gaulle - Appartement 68  
 23000 GUERET

- M. Jean-Philippe GAS  
 44, rue de Pommeil  
 23000 GUERET

- Mme Françoise PUYCHEVRIER  
 Route de la Cazine  
 23300 NOTH

- Mme Marie-Laure CARRERE  
 2, rue St Exupéry  
 23000 GUERET

- Mme Sylvie SERGENT  
Serras  
23200 SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE

- M. Jacques ROGER  
5, rue Victor Hugo  
18000 BOURGES

**b) Associations complémentaires de l'enseignement public (1 siège)**

**Titulaire**

- M. Gérard FREMONT  
Administrateur des pupilles de  
l'enseignement public  
8, Vaumoins  
23380 GLENIC

**Suppléante**

- Mme Nicole MORET  
Trésorière adjointe des pupilles de  
l'enseignement public  
47, avenue du Limousin  
23000 GUERET

**4) Deux personnalités nommées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

**a) Personnalités nommées par le Préfet**

**Titulaire**

- M. Michel BACH  
7, rue de Saint-Marc  
Farges  
23200 SAINT-MARC-A-FRONGIER

**Suppléante**

- Mme Anne-Marie AUPETIT  
3, rue de la Naute  
23000 GUERET

**b) Personnalités nommées par le Président du Conseil Général**

**Titulaire**

Mme Ginette MICHON  
4, rue Hubert Gaudriot  
23000 GUERET

**Suppléant**

- M. Jean-François MUGUAY  
30, rue du Lizou  
23300 LA SOUTERRAINE

**5) Un délégué départemental de l'Education nationale siégeant à titre consultatif**

**Titulaire**

- M. Robert JEAN  
35, rue Bernard Triclot  
23000 GUERET

**Suppléant**

- M. Jacques GATHIER  
La Besse  
23480 ARS

**Article 2** : La durée des mandats des membres titulaires et suppléants au sein de cette instance est de trois ans.

**Article 3** : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 janvier 2012

Le Préfet

Signé : Claude SERRA

## Arrêté n°2012025-01

### **Arrêté portant modification de la composition du CODERST**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Secrétariat général aux affaires départementales  
Pôle des procédures d'intérêt public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 25 Janvier 2012

**Arrêté n° 2012**  
**portant modification de la composition**  
**du Conseil Départemental de l'Environnement**  
**et des Risques Sanitaires et Technologiques**

**Le Préfet de la Creuse**

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment sa 1<sup>ère</sup> partie - livre IV - titre 1<sup>er</sup> - chapitre VI - section 2 (articles R. 1416-16 à R. 1416-23) ;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 19 ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-0786 du 13 juillet 2006 portant constitution du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010106-02 du 16 avril 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009299-01 du 26 octobre 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2010028-02 du 28 janvier 2010, n° 2010109-02 du 19 avril 2010, n° 2010323-03 du 19 novembre 2010, n° 2011013-02 du 13 janvier 2011 et n° 2011123-05 du 3 mai 2011 portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** les propositions de désignation transmises le 24 novembre 2011 par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Centre Ouest pour siéger au sein du CODERST à la suite d'un mouvement interne dans les services de cet organisme ;

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu d'actualiser la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en ce qui concerne les membres siégeant au titre des experts dans les domaines de compétence du CODERST ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2009299-01 du 26 octobre 2009 modifié portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), est modifié ainsi qu'il suit :

.....



Titulaire

Suppléant

.....

M. Pascal SINCZAK  
Ingénieur conseil  
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé  
Au Travail Centre Ouest  
Assurance des Risques Professionnels  
  
4, rue de la Reynie  
87048 LIMOGES Cédex

M. François DE BOISREDON  
Ingénieur conseil  
Caisse d'Assurance Retraite et de  
Santé Au Travail Centre Ouest  
Assurance des Risques  
Professionnels  
4, rue de la Reynie  
87048 LIMOGES Cédex

(en remplacement de M. François DE BOISREDON)

(en remplacement de M. Bernard  
CASSAGNES)

.....

**Article 2** : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009299-01 du 26 octobre 2009 modifié susvisé demeure sans changement.

**Article 3** : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de cette instance.

Fait à Guéret, le 25 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012030-05

### **Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux : plan d'eau de M. LOULERGUE, commune d'ALLEYRAT**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Secrétariat général aux affaires départementales  
Pôle des procédures d'intérêt public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Janvier 2012

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE  
DE REALISER DES TRAVAUX  
POUR L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU**

**LE PREFET DE LA CREUSE,**

**VU** le livre II, titre I du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-4 et L. 216-1 ;

**VU**, en particulier, l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation relevant de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-1403 en date du 7 novembre 1997 autorisant Monsieur Bernard LOULERGUE, demeurant « Lachaud » - 23200 ALLEYRAT à exploiter un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit « Lachaud », commune d'ALLEYRAT ;

**VU** le contrôle de l'ouvrage effectué, en présence de Monsieur Bernard LOULERGUE, par le service de « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse (D.D.A.F.) le 25 juin 2009, constatant la non conformité de l'ouvrage en raison de l'absence du déversoir de sécurité ;

**VU** le courrier du service de « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la D.D.A.F. en date du 8 juillet 2009 établi à l'issue dudit contrôle et demandant à l'intéressé de réaliser le déversoir de crue (largeur de seuil de 4 mètres), muni de grilles scellées dont les barreaux seront espacés de 10 mm au plus, dans un délai de deux ans, soit avant le 8 juillet 2011 ;

**VU** la fiche de la contre-visite effectuée le 12 septembre 2011 faisant suite audit contrôle et à l'occasion de laquelle il a été constaté l'absence de réalisation des travaux demandés dans le délai imparti ;

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé à la réalisation d'un déversoir de crue à ciel ouvert sur la digue tel que prévu par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 97-1403 du 7 novembre 1997 qui régleme le dit plan d'eau ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Bernard LOULERGUE a été régulièrement informé de ses obligations réglementaires dans des délais compatibles avec leur réalisation effective ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**Article 1er.** – Monsieur Bernard LOULERGUE, propriétaire du plan d'eau situé au lieu-dit « Lachaud », commune d'ALLEYRAT (section AS – parcelles cadastrées n° 7, 8 et 12) est mis en demeure de créer un déversoir de sécurité à ciel ouvert d'une largeur de seuil de 4 mètres muni de grilles (entrefers d'un centimètre) sur la digue de ce plan d'eau.

**Article 2.** – L'ensemble des travaux devra être exécuté dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3.** – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, Monsieur Bernard LOULERGUE est passible des sanctions administratives prévues par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

**Article 4.** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Bernard LOULERGUE peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (et adressé au Préfet de la Creuse),
- ou hiérarchique (adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement),

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

**Article 5.** - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Bernard LOULERGUE, propriétaire,
- communiqué, pour information, à Monsieur le Maire d'ALLEYRAT,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)), aux fins d'information du public.

Fait à GUERET, le 30 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012030-06

### **Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux : plan d'eau de M. et Mme Michel DEBELLUT, commune de LA CHAPELLE-TAILLEFERT**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Secrétariat général aux affaires départementales  
Pôle des procédures d'intérêt public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Janvier 2012

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE  
DE REALISER DES TRAVAUX  
POUR L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU**

**LE PREFET DE LA CREUSE,**

**VU** le livre II, titre I du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-4 et L. 216-1 ;

**VU**, en particulier, l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation relevant de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 30 juin 2006 à Monsieur et Madame Michel DEBELLUT demeurant 14, « Le Monthaud » - 23000 LA CHAPELLE-TAILLEFERT pour la création d'un plan d'eau au lieu-dit « Le Couraud », commune de LA CHAPELLE-TAILLEFERT ;

**VU** le contrôle de l'ouvrage effectué, en présence de Monsieur Michel DEBELLUT, par le service de « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse (D.D.A.F.) le 10 décembre 2008, constatant la non conformité de l'ouvrage en raison de l'absence du déversoir de sécurité et d'une réalisation partielle du bassin de décantation ;

**VU** le courrier du service de « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la D.D.A.F. en date du 17 décembre 2008 établi à l'issue dudit contrôle et demandant à M. DEBELLUT de réaliser le déversoir de sécurité et de terminer le bassin de décantation, dans un délai de six mois, soit avant le 17 juin 2009 ;

**VU** la fiche de la contre-visite effectuée le 20 octobre 2010 faisant suite audit contrôle à l'occasion de laquelle il a été constaté l'absence du déversoir de sécurité ;

**VU** le courrier du service de « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Creuse en date du 15 novembre 2010 établi à l'issue de ladite contre-visite et adressé à Monsieur Michel DEBELLUT, lui demandant à nouveau de réaliser un déversoir de sécurité, et ce dans un délai de six mois, soit avant le 15 mai 2011 ;

**VU** la fiche de la seconde contre-visite effectuée le 20 septembre 2011 faisant suite audit contrôle et à l'occasion de laquelle il a été constaté l'absence de réalisation du déversoir de sécurité dans le délai imparti ;

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé à la réalisation d'un déversoir de crue à ciel ouvert sur la digue tel que prévu par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration annexé au récépissé du 30 juin 2006 susvisé ;

**CONSIDERANT** que Monsieur et Madame Michel DEBELLUT ont été régulièrement informés de leurs obligations réglementaires dans des délais compatibles avec leur réalisation effective ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### **ARRETE :**

**Article 1er.** – Monsieur et Madame Michel DEBELLUT, propriétaires du plan d'eau situé au lieu-dit « Le Couraud », commune de LA CHAPELLE-TAILLEFERT (section ZI – parcelle cadastrée n° 180) sont mis en demeure de créer un déversoir de sécurité à ciel ouvert sur la digue de ce plan d'eau.

**Article 2.** – L'ensemble des travaux devra être exécuté dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3.** – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, Monsieur et Madame Michel DEBELLUT sont passibles des sanctions administratives prévues par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

**Article 4.** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur et Madame Michel DEBELLUT peuvent déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (et adressé au Préfet de la Creuse),
- ou hiérarchique (adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement),

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

**Article 5.** - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur et Madame Michel DEBELLUT, propriétaires,
- communiqué, pour information, à Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-TAILLEFERT,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)), aux fins d'information du public.

Fait à GUERET, le 30 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet – Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012030-07

### **Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux : plan d'eau de M. et Mme SOUTO, commune de SAINT-MICHEL-DE-VEISSE**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Secrétariat général aux affaires départementales  
Pôle des procédures d'intérêt public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Janvier 2012



**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE  
DE REALISER DES TRAVAUX  
POUR L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU**

**LE PREFET DE LA CREUSE,**

**VU** le livre II, titre I du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-4 et L. 216-1 ;

**VU**, en particulier, l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation relevant de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 7 février 2002 à Monsieur et Madame José SOUTO demeurant « Villesiclaire » - 41240 SAINT-LAURENT-DES-BOIS pour la création d'un plan d'eau au lieu-dit « Les Moullières », commune de SAINT-MICHEL-DE-VEISSE ;

**VU** le contrôle de l'ouvrage effectué, en présence de Monsieur José SOUTO, par le service de « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse (D.D.A.F.) le 23 juillet 2008, constatant la non conformité de l'ouvrage en raison de l'absence du moine et de la dérivation des eaux de drainage ;

**VU** le courrier du service de « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la D.D.A.F. en date du 21 août 2008 établi à l'issue dudit contrôle et demandant à l'intéressé de mettre en place un moine et de réaliser la dérivation des eaux de drainage en rive gauche du plan d'eau afin que l'alimentation de celui-ci se fasse à partir des seules sources situées sur la parcelle, et ce dans un délai d'un an, soit avant le 21 août 2009 ;

**VU** la fiche de la contre-visite effectuée le 9 juin 2010 faisant suite audit contrôle et à l'occasion de laquelle il a été constaté, la construction d'un moine non fonctionnel et la non réalisation de la dérivation des eaux de drainage ;

**VU** le courrier du service de « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) en date du 20 décembre 2010 établi à l'issue de ladite contre-visite et adressé à Monsieur José SOUTO, lui demandant de rendre le moine fonctionnel et de réaliser la dérivation des eaux de drainage dans un délai de six mois, soit avant le 20 juin 2011 ;

**VU** la seconde contre-visite effectuée le 12 septembre 2011, faisant suite audit contrôle et à l'occasion de laquelle il a été constaté que le moine n'est toujours pas fonctionnel et que la dérivation des eaux de drainage est absente ;

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé tant à la mise en fonction du moine qu'à la réalisation d'une dérivation des eaux de drainage tels que prévus par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration annexé au récépissé du 7 février 2002 susvisé ;

**CONSIDERANT** que Monsieur et Madame José SOUTO ont été régulièrement informés de leurs obligations réglementaires dans des délais compatibles avec leur réalisation effective ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### **ARRETE :**

**Article 1er.** – Monsieur et Madame José SOUTO, propriétaires du plan d'eau situé au lieu-dit « Les Moullières », commune de SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (section AK – parcelle cadastrée n° 106) sont mis en demeure de garantir la fonctionnalité du moine et de réaliser une dérivation en rive gauche de leur plan d'eau des eaux de drainage provenant des parcelles voisines (section AK n° 105 et 92).

**Article 2.** – L'ensemble des travaux devra être exécuté dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3.** – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, Monsieur et Madame José SOUTO seront passibles des sanctions administratives prévues par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

**Article 4.** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur et Madame José SOUTO peuvent déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (adressé au Préfet de la Creuse),
- ou hiérarchique (adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement),

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

**Article 5.** - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur et Madame José SOUTO, propriétaires,
- communiqué, pour information, à Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-DE-VEISSE,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)), aux fins d'information du public.

Fait à GUERET, le 30 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012030-08

### **Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux : plan d'eau de M. ARVIS, commune de SAINT-FRION**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Secrétariat général aux affaires départementales  
Pôle des procédures d'intérêt public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Janvier 2012

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE  
DE REALISER DES TRAVAUX  
POUR L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU**

**LE PREFET DE LA CREUSE,**

**VU** le livre II, titre I du Code de l'Environnement , et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-4 et L. 216-1 ;

**VU**, en particulier, l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation relevant de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 3 décembre 2001 à Monsieur Louis ARVIS, demeurant « Sennebèche » - 23500 SAINT-FRION pour la création d'un plan d'eau au lieu-dit « Selonge », commune de SAINT-FRION ;

**VU** le contrôle de l'ouvrage effectué par le service de « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse (D.D.A.F.) le 27 août 2008, constatant la non conformité de l'ouvrage en raison de l'absence de moine ;

**VU** le courrier du service de « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la D.D.A.F. en date du 14 octobre 2008 établi à l'issue dudit contrôle et demandant à l'intéressé de réaliser le moine, dans un délai de un an, soit avant le 14 octobre 2009 ;

**VU** la fiche de la contre-visite effectuée le 29 septembre 2010 faisant suite audit contrôle et à l'occasion de laquelle il a été constaté la non fonctionnalité du moine ;

**VU** le courrier du service de « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) en date du 28 octobre 2010 établi à l'issue de ladite contre-visite et adressé à Monsieur Louis ARVIS, lui demandant de mettre en fonction le moine, dans un délai de six mois, soit avant le 28 avril 2011 ;

**VU** la seconde contre-visite effectuée le 12 septembre 2011, faisant suite audit contrôle et à l'occasion de laquelle il a été constaté que le moine n'était toujours pas fonctionnel ;

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé à la mise en fonction du moine tel que prévu par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration annexé au récépissé du 3 décembre 2001 susvisé ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Louis ARVIS a été régulièrement informé de ses obligations réglementaires dans des délais compatibles avec leur réalisation effective ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**Article 1er.** – Monsieur Louis ARVIS , propriétaire du plan d'eau situé au lieu-dit « Selonge », commune de SAINT-FRION (section ZI – parcelle cadastrée n° 71) est mis en demeure de mettre en fonction le moine.

**Article 2.** – L'ensemble des travaux devra être exécuté dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3.** – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, Monsieur Louis ARVIS sera passible des sanctions administratives prévues par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

**Article 4.** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Louis ARVIS peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (et adressé au Préfet de la Creuse),
- ou hiérarchique (adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement),

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

**Article 5.** - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera , en outre :

- notifié à Monsieur Louis ARVIS, propriétaire,
- communiqué, pour information, à Monsieur le Maire de SAINT-FRION,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)), aux fins d'information du public.

Fait à GUERET, le 30 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012030-09

**Arrêté mettant en demeure le Groupement Foncier Agricole (G.F.A.) de La Paleine de procéder à la vidange totale de son plan d'eau, commune de LA CHAPELLE-BALOUÉ**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Secrétariat général aux affaires départementales  
Pôle des procédures d'intérêt public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Janvier 2012

Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales  
Pôle des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE RELATIVE**  
**A LA SITUATION D'UN PLAN D'EAU**  
**SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**  
**DE LA CHAPELLE-BALOUE**

**LE PREFET DE LA CREUSE,**

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 211-1 et L. 216-1, l'article L. 216-1-1 relatif aux installations ou ouvrages exploités sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

**VU** le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales s'appliquant aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales s'appliquant aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la création et l'exploitation d'un plan d'eau sans la déclaration requise au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement sur les parcelles n° 1, 94 et 95 de la section A du cadastre de la commune de LA CHAPELLE BALOUE appartenant au Groupement Foncier Agricole (G.F.A.) de la PALEINE dont le siège social est sis route de Bel Air – 23160 – LA CHAPELLE BALOUE ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse en date du 13 mai 2009 ;

**VU** le dossier de déclaration daté du 18 mars 2010 et déposé le même jour à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Creuse par le G.F.A. de la PALEINE et relatif à la régularisation de la création dudit plan d'eau ;

**VU** la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 23 mars 2010 ;

**VU** le complément apporté au dossier de déclaration daté du 9 avril et déposé le 12 avril 2010 à la D.D.T. répondant partiellement à la demande de complément ;

**VU** le courrier adressé au G.F.A. DE LA PALEINE par la D.D.T. en date du 13 avril 2010 renouvelant la demande de complément ;

**VU** le courrier du pétitionnaire en date du 14 septembre 2010 (reçu le 18 du même mois) qui n'apporte pas de complément au dossier de déclaration ;

**VU** la nouvelle demande de complément de la D.D.T. en date du 5 octobre 2010 assortie d'un délai de trois mois au-delà duquel la déclaration serait tacitement rejetée et la demande de vidange du plan d'eau exigée sans délai ;

**VU** le courrier du pétitionnaire en date 7 janvier 2011 (reçu le 10) précisant qu'il n'est pas en mesure d'assurer la vidange du plan d'eau ;

**Considérant** qu'en l'absence de notice d'incidence adossée au dossier de déclaration, l'évaluation de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique ne peut pas être déterminée et qu'en conséquence, il ne peut pas être délivré de récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relativement à la création dudit plan d'eau ;

**Considérant**, en outre, que la visite du site du 13 mai 2009 a révélé que l'état et la conception de la digue ne répondent pas aux règles de sécurité édictées par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas répondu à la demande de complément du 5 octobre 2010 dans le délai de trois mois imposé et que, dès lors, sa déclaration relative à la création du plan d'eau sur les parcelles cadastrales n° 1, 94 et 95 de la section A du cadastre de la commune de LA CHAPELLE-BALOUE ne peut, dès lors, faire l'objet de la délivrance du récépissé réglementaire ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le Groupement Foncier Agricole (G.F.A.) de la PALEINE dont le siège social est sis route de Bel Air – 23160 – LA CHAPELLE-BALOUE, propriétaire du plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales n° 1, 94 et 95 de la section A du cadastre de la commune de LA CHAPELLE-BALOUE, créé sans la déclaration requise au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, est mis en demeure de procéder à la vidange totale de cet ouvrage et de prendre toutes dispositions nécessaires pour pallier aux risques de remise en charge.



**Article 2.** – La vidange et le dispositif prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront effectifs dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3.** – La phase de vidange devra être réalisée aux conditions suivantes :

- tout moyen sera mis en œuvre pour contenir les boues et sables durant toute la phase d'abaissement du plan d'eau,
- le flux de matériaux (boues et sables) devra répondre aux conditions physico-chimiques ci-dessous :

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
  - ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre,
  - la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.
- le système qui sera mis en place afin de retenir les boues, lors de la vidange, devra être efficace et suffisamment dimensionné pour permettre aux eaux s'évacuant, de stagner et de se décharger des matières qu'elles transportent,
  - si le système prévu est composé d'un barrage formant une retenue provisoire sur le ruisseau aval, le G.F.A. de la PALEINE veillera à obtenir l'accord préalable des propriétaires riverains, le cas échéant.

**Article 4.** – Une information du jour de démarrage et de la date prévue de fin de la vidange sera effectuée par le pétitionnaire auprès du service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) - 20, rue de la Grave - 23000 GUERET (tél. : 05.55.61.90.55) au moins 8 jours avant le début de la vidange.

**Article 5.** – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le G.F.A. de la PALEINE est passible des sanctions administratives prévues par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 216-1-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 6. - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 7. - Exécution**

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Messieurs les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, communiqué, pour information, à M. le Maire de LA CHAPELLE BALOUE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

Fait à GUERET, le 30 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO



## Arrêté n°2012030-10

### **Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du puits des "Chaumes", communes de LOURDOUEIX-ST-PIERRE (Creuse) et AIGURANDE (Indre)**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Secrétariat général aux affaires départementales  
Pôle des procédures d'intérêt public

**Signataire :** Préfet de la Creuse - Préfet de l'Indre

**Date de signature :** 30 Janvier 2012

**ARRETE INTERPREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE,  
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE,  
DE L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION  
DU PUIS DES « CHAUMES » SITUES SUR LES COMMUNES  
DE LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse) ET D'AIGURANDE (Indre)**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

**VU** le Code Rural, et notamment son article 113 ;

**VU** le Code de l'Expropriation ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1977 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captation relatifs au puits des « Chaumes » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse) ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse) en date du 16 décembre 2008 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du puits des « **Chaumes** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'AIGURANDE (Indre) en date du 24 mars 2009 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du puits des « Chaumes », dont les périmètres de protection sont situés, en partie, sur la commune ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en juillet 2008 ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 17 avril 2009 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2011150-03 en date du 30 mai 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des puits de « Montmartin » et des « Chaumes », sur les communes de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse) et AIGURANDE (Indre) ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 17 juillet 2011 ;

**CONSIDERANT** que le puits des « Chaumes » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la protection sanitaire du puits des « Chaumes » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse en date du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2011 à l'occasion duquel la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE a été entendue ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre en date du lundi 5 décembre 2011 ;

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Creuse et de l'Indre et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

## **A R R E T E N T**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du puits des « Chaumes »,
- les travaux de protection autour du puits des « Chaumes » servant à l'alimentation en eau de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE.

Localisation du puits (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 561 934    Y = 2 158 378.

### **Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau**

La commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE est autorisée à utiliser l'eau du puits des « Chaumes » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

### **Article 3 : Périmètre de protection immédiate**

Afin d'assurer la protection du puits des « Chaumes », il sera établi, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, section AC :

- une partie de la parcelle n° 223,
- la totalité des parcelles n° 220 et 221.

### **Article 3.1 : Prescriptions**

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du puits. Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du puits et l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées.

Ce périmètre devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche, y compris sous forme de foin, seront autorisées.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Seules les tronçonneuses graissées avec des biolubrifiants, notamment les lubrifiants ayant l'Ecolabel européen, pourront être utilisées.

Les engins de chantier, devant réaliser des travaux dans le périmètre de protection immédiate, devront utiliser des biolubrifiants, notamment les huiles pour moteur 2 temps, les fluides hydrauliques, les graisses.

Afin d'éviter les écoulements éventuels sur le champ captant, le remplissage des réservoirs des engins d'entretien utilisant des moteurs thermiques devra se faire soit à l'extérieur du périmètre de protection immédiate soit au-dessus d'un bac étanche. Les fluides recueillis dans les bacs étanches devront être évacués dans des récipients hermétiques.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la collectivité ainsi qu'aux autorités sanitaires.

### **Article 3.2 : Autres aménagements**

#### # Accès au périmètre de protection immédiate du captage

L'accès au périmètre de protection immédiate se fera par une partie de la parcelle n° 223 de la section AC de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, la parcelle n° 225 de la même section et le chemin rural longeant cette dernière parcelle.

Sur l'ensemble de cet accès, l'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

### # Gestion des stations de Renouée du Japon

Afin de pouvoir maintenir le périmètre de protection immédiate en herbe rase, la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE devra mettre tous les moyens en œuvre pour limiter l'expansion de Renouée du Japon.

Les zones où sont situées les stations de Renouée devront être décaissées sur 1 ou 2 mètres de profondeur. La terre devra ensuite être tamisée pour en extraire les rhizomes et parties végétales, et l'ensemble exporté vers des zones de traitement (brûlage des Renouées et mise en dépôt provisoire de la terre sur une plate-forme étanche pendant une phase d'observation de 3 ans). Le terrain décaissé doit ensuite être remblayé par de la terre d'arène exempte de Renouée, prélevée dans les terrains environnants.

En cas de repousse, des moyens complémentaires de lutte devront être mis en œuvre.

### # Passage busé

Dans la traversée du périmètre de protection immédiate, une canalisation enterrée collecte les eaux d'une rigole côté ouest du périmètre, afin de les rejeter côté sud, en aval du puits. Elle devra être vérifiée et réhabilitée ou changée si nécessaire.

### # Drainage

Afin de faciliter l'entretien, la partie aval du périmètre de protection immédiate sera drainée.

### # Ouvrages

Le puits et les ouvrages attenants seront régulièrement entretenus et nettoyés. Leur étanchéité devra être vérifiée et rétablie si nécessaire.

Ils seront également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, il sera mis en place un joint périphérique à la porte et au capot-foug, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Afin que seules les personnes habilitées puissent pénétrer dans les ouvrages, ils devront être efficacement fermés à clé.

## **Article 4 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection immédiate sera complété par un **périmètre de protection rapprochée** (plan annexé).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ *Commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse), section AC :*

- la totalité des parcelles n° 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 102, 119, 120, 219, 222 et 224.



↪ Commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse), section AD :

- la totalité des parcelles n° 1 et 2.

↪ Commune d'AIGURANDE (Indre), section AI :

- une partie de la parcelle n° 63.
- la totalité des parcelles n° 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 72 et 73.

↪ Commune d'AIGURANDE (Indre), section AK :

- la totalité des parcelles n° 88, 89, 90, 91, 92, 93, 95 et 169.

#### **Article 4.1 : Prescriptions générales**

##### **Dans ce périmètre, sont interdits :**

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du puits,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du puits,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau ; toutefois la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation seront possibles,
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'exception de celle inhérente à la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation ou la réhabilitation des dispositifs d'assainissement existants,
- l'installation de dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ; toutefois l'installation et l'utilisation de réservoirs ou de cuves d'hydrocarbures ne seront possibles que pour celles relatives à la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation ; ces ouvrages devront être munis de dispositifs de rétention étanches (double enveloppe, ...),
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, ...),
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,

- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant à l'exception de ceux prévus par le présent arrêté,
- l'utilisation et les dépôts de mâchefers,
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

**Dans ce périmètre, sont réglementés :**

- les systèmes d'assainissement non collectif.  
Les diagnostics des installations d'assainissement non collectif devront être établis dans un délai d'un an et devront donner lieu à une mise en conformité, le cas échéant, dans un délai de quatre ans.
- la destination des parcelles.  
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les prairies permanentes, notamment les parcelles n° 93, 94, 96, 102, 219, 222 et 224 de la section AC du plan cadastral de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE ne devront pas être transformées en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies.  
Il devra se faire manuellement ou mécaniquement, sans emploi de produit phytosanitaire.

**Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du puits (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).**

**Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.**

**Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles**

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Pour l'exploitation des parcelles boisées, les préconisations suivantes devront être appliquées :

**Dans ce périmètre, sont interdits :**

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

**Dans ce périmètre, sont réglementés :**

- l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du puits.

- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- le stockage des bois,

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

### Article 4.3 : Prescriptions agricoles

#### *Dans ce périmètre, est interdit :*

- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

#### *Dans ce périmètre, sont réglementés :*

- *L'utilisation de produits phytosanitaires :*

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, etc.).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- *le chargement en animaux quels qu'ils soient,*

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.

- *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.*

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du puits par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles, annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 15 novembre au 15 mars, les prescriptions suivantes seront mises en œuvre : le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire.
- les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

#### *Autres prescriptions agricoles :*

Afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine, les techniques d'exploitation des prairies permanentes correspondant aux parcelles n° 93, 94, 96, 102, 219, 222 et 224 de la section AC du plan cadastral de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE devront être adaptées. Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- L'installation de nourrisseurs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate, sera interdite.

- Sur les parcelles n° 93 et 96 de la section AC du plan cadastral de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, l'accès au ruisseau pour le bétail sera interdit. En limite côté Sud de la parcelle n° 93 de la section AC du plan cadastral de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, à proximité de la haie, il sera aménagé, au niveau du ruisseau, un lit abreuvoir.
- Afin d'éviter la concentration du bétail en période de drainage des sols (15 novembre au 15 mars), l'alimentation des animaux se fera au sol en diversifiant les emplacements au niveau de la parcelle.
- La fertilisation organique sera limitée :
  - ◆ Soit une année sur trois, à 20 tonnes de fumier par hectare dont l'apport interviendra en période de drainage des sols.
  - ◆ Soit une année sur deux, à 12 tonnes de compost par hectare.
- Les apports en azote minéral seront limités à 50 unités par hectare et par an sur les parcelles pâturées et à 100 unités par hectare et par an sur les prairies de fauche.

#### **Article 4.4 : Suivi agronomique**

Afin d'assurer une gestion raisonnée des intrants, la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE devra, durant une période de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, mettre en place un suivi agronomique qui comprendra notamment une mesure de reliquat d'azote, réalisée entre le 1er octobre et le 15 novembre. Ce suivi agronomique sera nécessaire pour chaque exploitant disposant d'une surface minimale d'un hectare dans le périmètre de protection rapprochée.

Le suivi agronomique devra permettre un bilan équilibré des apports azotés totaux en conjuguant apports minéraux et organiques. Les résultats ainsi que le bilan de fertilisations (apports, exports, pratique) seront transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année à la collectivité qui les tiendra à la disposition de l'autorité sanitaire.

Un contrôle de l'évolution des taux de nitrates dans les eaux du captage sera réalisé, par la collectivité, durant cette même période, à une fréquence biannuelle (printemps et automne).

A l'issue de cette période de 5 ans, une restitution de ce suivi sera organisée à l'initiative de la collectivité avec l'ensemble des exploitants concernés. Les autorités compétentes en partenariat avec la collectivité jugeront, suivant les résultats obtenus, de la poursuite de l'opération.

#### **Article 4.5 Prescriptions particulières**

##### # Conservation des haies

Afin de limiter les ruissellements et la dégradation des sols, conformément au plan des travaux joint en annexe, les haies suivantes de la section AC du plan cadastral de la commune LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, devront être maintenues :

- entre les parcelles n° 93 et 96,
- entre les parcelles n° 94 et 219.

## # Écoulement naturel des eaux

Afin de permettre le bon écoulement naturel des eaux, les propriétaires ou exploitants des parcelles n° 93, 96, 222 et 224 de la section AC du plan cadastral de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE devront procéder à un entretien régulier de la rigole s'écoulant sur ces parcelles.

### **Article 5 : Expropriation**

Le Maire de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 6 : Abrogation**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1977 susvisé est abrogé.

### **Article 7 : Travaux et aménagements**

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 8 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse) et d'AIGURANDE (Indre). Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Creuse et de l'Indre.

Le Maire de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire de la commune concernée en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse) et d'AIGURANDE (Indre) conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### **Article 9 : Indexation dans le document d'urbanisme**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée défini dans le présent arrêté seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126 -1 et R. 126 -1 à R. 126 -3 du Code de l'Urbanisme, en annexe au document d'urbanisme de la commune d'AIGURANDE (Indre) où est situé, en partie, ce périmètre, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la publication de cet arrêté.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Creuse ou Monsieur le Préfet de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

### **Article 11 : Exécution**

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, les Maires de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse) et d'AIGURANDE (Indre), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Président du Conseil Général de l'Indre, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de l'Indre, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Fait à GUERET, le 30 janvier 2012

Fait à CHATEAUROUX, le 11 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Signé : Philippe MALIZARD

## Arrêté n°2012030-11

### **Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du puits de "Montmartin", commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Secrétariat général aux affaires départementales  
Pôle des procédures d'intérêt public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Janvier 2012



**ARRETE**  
**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,**  
**AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE,**  
**L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION**  
**DU PUIITS DE « MONTMARTIN »**  
**SITUES SUR LA COMMUNE DE LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE**

**LE PREFET DE LA CREUSE,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

**VU** le Code Rural, et notamment son article 113 ;

**VU** le Code de l'Expropriation ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1979 portant déclaration d'utilité publique les travaux de captation relatifs au puits de « Montmartin » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE en date du 16 décembre 2008 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du puits de « **Montmartin** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse) en date du 15 septembre 2011 décidant d'acheter les terrains nécessaires pour établir l'accès au périmètre de protection du puits de « **Montmartin** »;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en avril 2002 ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 17 avril 2009 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2011150-03 en date du 30 mai 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des puits de « Montmartin » et des « Chaumes », sur les communes de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse) et AIGURANDE (Indre);

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 17 juillet 2011;

**CONSIDERANT** que le puits de « Montmartin » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la protection sanitaire du puits de « Montmartin » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2011 à l'occasion duquel la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE a été entendue ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du puits de « Montmartin »,
- les travaux de protection autour du puits de « Montmartin » servant à l'alimentation en eau de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE.

Localisation du puits (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 564 055    Y = 2 157 449.

### **Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau**

La commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE est autorisée à utiliser l'eau du puits de « Montmartin » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

### **Article 3 : Périmètre de protection immédiate**

Afin d'assurer la protection du puits de « Montmartin », il sera établi, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, section AN :

- une partie des parcelles n° 41, 246 et 247,
- la totalité des parcelles n° 240, 242, 244 et 248.

### **Article 3.1 : Prescriptions**

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du puits. Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du puits et l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées.

Ce périmètre devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche, y compris sous forme de foin, seront autorisées.

Les arbres présents dans le périmètre de protection immédiate pourront être conservés. En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Seules les tronçonneuses graissées avec des biolubrifiants, notamment les lubrifiants ayant l'Ecolabel européen, pourront être utilisées.

Les engins de chantier, devant réaliser des travaux dans le périmètre de protection immédiate, devront utiliser des biolubrifiants, notamment les huiles pour moteur 2 temps, les fluides hydrauliques, les graisses.

Afin d'éviter les écoulements éventuels sur le champ captant, le remplissage des réservoirs des engins d'entretien utilisant des moteurs thermiques devra se faire soit à l'extérieur du périmètre de protection immédiate soit au-dessus d'un bac étanche. Les fluides recueillis dans les bacs étanches devront être évacués dans des récipients hermétiques.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la collectivité ainsi qu'aux autorités sanitaires.

### **Article 3.2 : Autres aménagements**

#### **# Accès au périmètre de protection immédiate du puits**

Afin d'accéder au périmètre de protection immédiate, le chemin existant sur une partie des parcelles n° 42 et 45 de la section AN de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE devra être acquis par la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE. Son emprise sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

#### # Ruisseau dans la traversée du périmètre de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, propriétaire des parcelles n° 242, 246 et 248 de la section AN du plan cadastral de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE devra procéder à un entretien régulier du ruisseau s'écoulant sur ces parcelles, afin de permettre le maintien de l'écoulement naturel de l'eau ainsi que le bon fonctionnement des milieux aquatiques tout en excluant les travaux néfastes au patrimoine piscicole.

Pour ceci, la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE devra vérifier auprès de l'administration chargée de la Police de l'Eau, les obligations réglementaires à respecter avant chaque opération sur le cours d'eau.

#### # Drainage

Afin de faciliter l'entretien du périmètre de protection immédiate, le fossé existant destiné à recueillir les eaux de ruissellement, sur les parcelles n° 242 et 244 de la section AN du plan cadastral de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, sera remplacé par un drainage.

#### # Fossé à créer

Afin de recueillir et d'évacuer les eaux de ruissellement en provenance du chemin d'accès, un fossé étanche (type caniveau à ciel ouvert) devra être créé sur le côté Nord Est de la parcelle n° 41 de la section AN du plan cadastral de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Il sera implanté le plus près possible de la clôture afin de faciliter l'entretien du terrain et de l'ouvrage.

#### # Passage busé

Le passage busé au niveau du ruisseau entre les parcelles n° 242 et 246 de la section AN du plan cadastral de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE sera maintenu en bon état, afin de veiller au bon écoulement des eaux.

#### # Ouvrages de captage

Les ouvrages de captage situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate seront régulièrement entretenus et nettoyés. Leur étanchéité devra être vérifiée et rétablie si nécessaire.

Ils seront également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, il sera mis en place un joint périphérique à la porte et au capot-foug, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Afin que seules les personnes habilitées puissent pénétrer dans les ouvrages, ils devront être efficacement fermés à clé.

## # Evacuation du trop-plein

Les eaux du trop-plein seront canalisées jusqu'au ruisseau traversant la parcelle n° 248 de la section AN du plan cadastral de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, au moyen de buses.

### **Article 4 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection immédiate sera complété par un **périmètre de protection rapprochée** (plan annexé).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, section AN :

- une partie des parcelles n° 41, 246 et 247,
- la totalité des parcelles n° 42, 43, 44, 45, 46, 50, 51, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 243 et 245.

↳ Commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, section AM :

- la totalité des parcelles n° 37, 38, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 213 et 214.

### **Article 4.1 : Périmètre de protection rapprochée renforcée**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, conformément au plan joint en annexe, il sera créé une zone de protection renforcée.

Les terrains concernés par ce périmètre de protection renforcée sont les suivants :

↳ Commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, section AN :

- une partie des parcelles n° 41, 45, 246 et 247.
- la totalité des parcelles n° 42, 43, 46, 50, 243 et 245.

**Ces parcelles devront être transformées en herbages ou, si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, boisées.**

Afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine, les techniques d'exploitation de ces surfaces en herbe, devront être adaptées. Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- L'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate, sera interdite.
- Afin d'éviter la concentration du bétail en période de drainage des sols (15 novembre au 15 mars), l'alimentation des animaux se fera au sol en diversifiant les emplacements au niveau de la parcelle.

- La fertilisation organique sera limitée :
  - ◆ Soit une année sur trois, à 20 tonnes de fumier par hectare dont l'apport interviendra hors période de drainage des sols.
  - ◆ Soit une année sur deux, à 12 tonnes de compost par hectare.
- Les apports en azote minéral seront limités à 50 unités par hectare et par an sur les parcelles pâturées et à 100 unités par hectare et par an sur les prairies de fauche.

Lors de chantiers sylvicoles, les engins devant réaliser des travaux dans le périmètre de protection rapprochée renforcée devront utiliser des biolubrifiants, notamment comme huiles pour moteur 2 temps, fluides hydrauliques, graissage.

#### **Article 4.2 : Prescriptions s'appliquant à la totalité du périmètre de protection rapprochée**

##### *Article 4.2.1 : Prescriptions générales*

##### **Dans ce périmètre, sont interdits :**

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du puits,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du puits,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant à l'exception de ceux prévus par le présent arrêté,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

- l'utilisation et les dépôts de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

**Dans ce périmètre, sont réglementés :**

- la destination des parcelles,  
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies,  
Il devra se faire manuellement ou mécaniquement, sans emploi de produit phytosanitaire.

**Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du puits (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).**

**Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.**

Article 4.2.2 : Prescriptions agricoles

**Dans ce périmètre, est interdit :**

- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

**Dans ce périmètre, sont réglementés :**

- les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.  
Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du puits par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :
  - les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles, annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.

- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 15 novembre au 15 mars, les prescriptions suivantes seront mises en œuvre : le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire.
  - les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps.
  - en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.
- *l'utilisation de produits phytosanitaires* :

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, etc.),

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- *le chargement en animaux quels qu'ils soient*,

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.

#### *Article 4.2.3 : Suivi agronomique*

Afin d'assurer une gestion raisonnée des intrants, la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE devra, durant une période de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, mettre en place un suivi agronomique qui comprendra notamment une mesure de reliquat d'azote, réalisée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 novembre. Ce suivi agronomique sera nécessaire pour chaque exploitant disposant d'une surface minimale d'un hectare dans le périmètre de protection rapprochée.

Le suivi agronomique devra permettre un bilan équilibré des apports azotés totaux en conjuguant apports minéraux et organiques. Les résultats ainsi que le bilan de fertilisations (apports, exports, pratique) seront transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année à la collectivité qui les tiendra à la disposition de l'autorité sanitaire.

Un contrôle de l'évolution des taux de nitrates dans les eaux du captage sera réalisé, par la collectivité, durant cette même période, à une fréquence bisannuelle (printemps et automne).

A l'issue de cette période de 5 ans, une restitution de ce suivi sera organisée à l'initiative de la collectivité avec l'ensemble des exploitants concernés. Les autorités compétentes en partenariat avec la collectivité jugeront, suivant les résultats obtenus, de la poursuite de l'opération.



Article 4.2.4 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées. Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

**Dans ce périmètre, sont interdits :**

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

**Dans ce périmètre, sont réglementés :**

- l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du puits.

- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

#### Article 4.2.5 : Prescriptions particulières

##### # Aménagements hydrauliques

Afin de maîtriser les eaux de ruissellement se dirigeant vers le périmètre de protection immédiate, des aménagements hydrauliques (drains agricoles superficiels, fossés, etc.) sur une partie des parcelles agricoles du périmètre de protection rapprochée, devront être réalisés (plan d'aménagement annexé). L'exutoire de ce réseau sera le ruisseau traversant le périmètre de protection immédiate.

Deux abreuvoirs seront implantés de part et d'autre de la limite séparative des parcelles n° 46 et 67 de la section AN du plan cadastral de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE. Ils seront alimentés, à partir des sources captées dans le fond de talweg de la parcelle n° 67 citée précédemment. Un appoint d'eau pour ces abreuvoirs pourra être assuré à partir des eaux de ruissellement récupérées en limites Sud et Ouest de la parcelle n° 67.

Avant la réalisation de ces travaux, la localisation exacte de l'ensemble de ce nouveau réseau d'aménagements hydrauliques devra être précisée en tenant compte notamment de la topographie des terrains.

##### # Conservation des haies

Afin de limiter les ruissellements et la dégradation des sols, conformément au plan des travaux joint en annexe, les haies suivantes, de la section AN du plan cadastral de la commune LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, devront être maintenues :

- entre la parcelle n° 46 et les parcelles n° 50, 51, 64, 65, 66 et 67,
- entre les parcelles n° 50 et 51,
- entre la parcelle n° 45 et les parcelles n° 44, 46, 67, 69 (en partie) et 73,
- entre les parcelles n° 72 et 73.

#### **Article 5 : Expropriation**

Le Maire de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 6 : Abrogation**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1979 susvisé est abrogé.

#### **Article 7 : Travaux et aménagements**

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 8 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

### **Article 10 : Exécution**

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 30 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012031-01

### **Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 modifié portant constitution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Creuse**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Secrétariat général aux affaires départementales  
Pôle des procédures d'intérêt public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 31 Janvier 2012

Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales  
Pôle des Procédures d'Intérêt Public  
Arrêté n° 2012

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2010267-04 EN DATE DU  
24 SEPTEMBRE 2010 MODIFIE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES  
ET DES SITES DE LA CREUSE**

**Le Préfet de la Creuse,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-25 ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010245-01 du 2 septembre 2010 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010267-04 en date du 24 septembre 2010 portant constitution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Creuse tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011130-03 du 10 mai 2011 ;

**VU** la lettre de M. le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) Limousin en date du 16 janvier 2012 indiquant que M. Bertrand DUGUET, membre titulaire, et Mme Amandine SZURPICKI, membre suppléant de la formation « des carrières » de ladite commission ont quitté la région Limousin ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Creuse dans sa formation dite « des carrières » ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - La formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Creuse dite « des carrières » est constituée conformément à l'annexe n° V du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral n° 2010267-04 du 24 septembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011130-03 du 10 mai 2011 demeure valable dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Le mandat des membres de cette commission consultative reste, en particulier, fixé au 24 septembre 2013.

**ARTICLE 3** - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et qui sera notifié à chacun des membres de la formation « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Fait à Guéret, le 31 janvier 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

**Annexe n° V – Composition de la formation dite « des carrières »  
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

❖ **trois représentants de l'Etat (1<sup>er</sup> collège) :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant.

❖ **trois représentants élus des collectivités territoriales (2<sup>ème</sup> collège)** dont le Président du Conseil Général de la Creuse ou son représentant :

M. Jean-Jacques LOZACH, Président du Conseil Général de la Creuse,  
ou son représentant M. Philippe BAYOL, Vice-Président du Conseil Général de la Creuse, Conseiller Général de SAINT-VAURY.

**TITULAIRE**

M. Jean-Claude DUGENEST  
Maire de Fresselines  
23450 - FRESSSELINES

**SUPPLEANT**

M. Jean-Claude CARPENTIER  
Maire de Saint-Sébastien  
23160 - SAINT-SÉBASTIEN

et le Maire de la commune concernée par le projet (avec voix délibérative).

❖ **trois membres du 3<sup>ème</sup> collège :**

- une personne qualifiée en matière de sciences de la nature et de protection des sites :

**TITULAIRE**

Mme Yvette MÉLINE  
Présidente de l'Association Guéret-Environnement  
« Le Peuronceau » - 20, route de Chabrières  
23000 - GUÉRET

**SUPPLEANTE**

Mme Cécile LASNIER  
Association ÉRICA  
« Maisons »  
23160 - CROZANT

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

**TITULAIRES**

Mme Edith DELAOUTRE  
Déléguée Départementale de l'Association  
« Les Vieilles Maisons Françaises »  
  
« Peyrudette »  
23190 - CHAMPAGNAT

**SUPPLEANTS**

M. Benoît DEPRECQ  
Membre du comité départemental de  
l'Association « Les Vieilles Maisons  
Françaises »  
Château de Collonges  
23240 - LE GRAND-BOURG

Mme Bernadette FREYTET  
Membre de la Société des Sciences Naturelles  
et Archéologiques de la Creuse  
8, « Mazeimard »  
23150 - MAISONNISSES

M. Daniel DAYEN  
Président de la Société des Sciences Naturelles  
et Archéologiques de la Creuse  
5, place Saint-Pierre  
23270 - CHATELUS-MALVALEIX

❖ **trois membres du 4<sup>ème</sup> collège :**

- deux représentants des exploitants de carrières :

**TITULAIRES**

M. Alain DELANNE  
 Domaine de la Riante Borie  
 « Les Chabannes »  
 87220 - FEYTIAT

M. Christophe LEPROVAUX  
 TRMC  
 Rue du Commandant Charcot  
 87220 - FEYTIAT

**SUPPLEANTS**

M. Jacques SARTINI  
 Carrières GOLBERY  
 Boîte postale n° 1  
 23380 - AJAIN

M. Franck LARIGAUDERIE  
 SOTRAMAT  
 « Pont de la Roche »  
 23270 - CHATELUS-MALVALEIX

- un représentant d'utilisateurs de matériaux de carrières :

**TITULAIRE**

M. Michel POULAIN  
 Entreprise POULAIN Travaux Publics  
 « Sainte-Marie »  
 23290 - SAINT-PIERRE-DE-FURSAC

**SUPPLEANT**

M. Pierre ANNEQUIN  
 Entreprise ANNEQUIN Travaux Publics  
 « Le Cheix » - B.P. n° 50  
 23600 - BOUSSAC-BOURG

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

A Guéret, le 31 janvier 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO



## Arrêté n°2012031-05

### **Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés publiques et privées pour des travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et forestière**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Secrétariat général aux affaires départementales  
Pôle des procédures d'intérêt public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 31 Janvier 2012

Arrêté n° 2012

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PENETRER EN PROPRIETES  
PUBLIQUES ET PRIVEES POUR DES TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE  
L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE**

Le Préfet de la Creuse

**VU** le Code Pénal, et notamment les articles L. 322-2 et L. 433-11 ;

**VU** le Code de Justice Administrative ;

**VU** le Code Forestier, et notamment les articles L. 521-1 et R. 521-1 ;

**VU** la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 novembre 1892 ;

**VU** le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) ;

**VU** la demande en date du 12 janvier 2012 du Directeur Général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département de la Creuse et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière sur le territoire des communes dudit département ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Les agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Creuse et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets du voisinage.

**ARTICLE 2** – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** - Les maires des communes traversées sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité aux agents chargés desdits travaux.

Les maires prendront toutes les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie qui sont chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du Ministre de la Défense Nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière en tant que de besoin.

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du Directeur Général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

**ARTICLE 5** – En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière – Service géodésie nivellement – Bureau des servitudes – 73, avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 7** - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, ainsi que Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 31 janvier 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012019-01

### **Arrêté portant habilitation de l'entreprise de pompes funèbres Masson à Mérinchal**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des affaires juridiques

Bureau de la circulation et de la réglementation

**Signataire :** Le Directeur**Date de signature :** 19 Janvier 2012

**Arrêté n° 2012- en date du 19 janvier 2012 portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Masson**

**Le Préfet de la Creuse**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223.24 à R 2223.66 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1036 en date 13 décembre 2004 portant habilitation de l'établissement de pompes funèbres Masson sis – 14, grande Rue 23 420 Mérinchal ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 9 janvier 2012 par M. François MASSON, gérant de la SARL Ambulances Pompes Funèbres Masson dont le siège social est situé le bourg 63 380 Le Montel de Gelat pour son établissement secondaire sis – 14, grande Rue 23 420 Mérinchal ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - l'établissement secondaire de la SARL Masson sis – 14, grande Rue à Mérinchal (Creuse) géré par M. François Masson et dont le siège social est situé – le bourg - Le Montel-de-Gelat (Puy de Dôme) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ✂ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ✂ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✂ **Organisation d'obsèques ;**
- ✂ **Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✂ **Fourniture de corbillards ;**
- ✂ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**ARTICLE 3.** -L'habilitation n° 2004-23-211 est accordée pour six ans.

**ARTICLE 4.** – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article R. 2223.64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. François Masson par les soins de M. le Maire de Mérinchal et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Guéret, le 19 janvier 2012  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Juridiques

Signé : François-Xavier VEYRIERES

Autre

**Arrêté portant composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale du  
Ministère de l'Intérieur , de l'Outre-Mer , des Collectivités Territoriales et de  
l'Immigration**

**Numéro interne :** 2012030-01

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des ressources et des moyens

Bureau des ressources humaines et des moyens

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Janvier 2012

**ARRETE N°  
PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION LOCALE  
D'ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION**

**Le Préfet de la Creuse**



VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ; ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation ;

VU le décret n° 2006 – 21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel n° IOC A 1125270 A du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur , de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-449 modifié du 28 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011322-11 du 18 novembre 2011 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale ;

VU les propositions formulées par :

Les organisations syndicales des personnels de la Direction Générale de la Police Nationale en Creuse :

- Syndicat ALLIANCE,

Les organisations syndicales des personnels du Secrétariat Général en Creuse :

- Syndicat Force Ouvrière,  
- Syndicat CFDT,  
- Syndicat CGT

VU l'absence de candidature de la part des organisations syndicales SGP-FO et SAPAP ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : La Commission Locale d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration instituée dans le département de la Creuse par l'arrêté préfectoral n° 2011322-11 du 18 novembre 2011 susvisé, est composée ainsi qu'il suit :

**I - Membres de droit :**

Le Préfet de la Creuse, ou son représentant,  
 Le haut fonctionnaire de la zone de défense et de sécurité, ou son représentant,  
 Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse ou son représentant,  
 Le chef du Service Local d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,  
 L'Assistante Sociale.

Le Commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

**II - Représentants des personnels :****➤ Personnels de la Direction Générale de la Police Nationale****Syndicat ALLIANCE**

TITULAIRE

**David LACROUX**  
**Nathalie PINARD**  
**Yannick SELLIER**

SUPPLEANT

**Patrick DUMAZET**  
**Loïc ANJALAN**  
**Guy PEYROT**

**➤ Personnels du Secrétariat Général**

(représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)

**Syndicat Force Ouvrière**

TITULAIRES

**Christine GRANDET**  
**Christian BOURLAUD**  
**Séverine TARIER**  
**Annie VIOT**

SUPPLEANTS

**Marie-Line PATISSIER**  
**Véronique ROBY**  
**Nelly BLOSSIER**  
**Françoise MATIGOT**

**Syndicat CFDT**

TITULAIRES

**Marie-Noëlle ANGERS.**  
**Nicolas BOISSON**

SUPPLEANTS

-  
 -



Syndicat CGT

TITULAIRES

SUPPLEANTS

**Frédéric NEYRAT**  
**Pascal BIMAS**

-  
 -

**Article 2** : Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales des personnels du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration sont désignés pour une durée de trois ans.

Leurs mandats sont renouvelables.

**Article 3** : En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la Commission Locale d'Action Sociale.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la Commission Locale d'Action Sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la Commission Locale d'Action Sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée, désigne un suppléant pour siéger à la Commission Locale d'Action Sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la Commission Locale d'Action Sociale.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales. La nouvelle composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2007-449 modifié est abrogé.

**Article 5** : M. le Secrétaire Général de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une ampliation sera transmise à Mr le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ainsi qu'à tous les membres désignés constituant la Commission Locale d'Action Sociale.

Fait à Guéret, le 30 janvier 2012  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Sous-Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Autorisation

### **Autorisation de l'exécution des travaux de renforcement du réseau Basse Tension, lieu-dit « Lascaux-Fauchez » - Poste « Sibioux » Syndicat de Crocq sur la commune de La Mazière aux Bonshommes**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

**Signataire :** Directeur DDT**Date de signature :** 16 Janvier 2012

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme habitat et construction durables  
Bureau habitat

**Extrait de l'autorisation pour l'exécution des travaux  
de renforcement du réseau Basse Tension, lieu-dit « Lascaux-Fauchez » - Poste  
« Sibioux » Syndicat de Crocq de la commune de La Mazière aux Bonshommes  
du 16 Janvier 2012**

**A U T O R I S E**

**Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse**

à faire exécuter les travaux prévus au projet d'exécution, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

Le Préfet de la Creuse,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Urbanisme, Habitat et  
Construction Durables,

signé : **Dominique BIROT**

## Autorisation

### **Autorisation pour l'exécution des travaux de construction d'un réseau HTA 20 kV inter-éolien SARL AERODIS Pays de Boussac sur la communes de Saint-Marien et de Bussiere-Saint-Georges**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

**Signataire :** Directeur DDT**Date de signature :** 23 Janvier 2012

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme habitat et construction durables  
Bureau habitat

**Extrait de l'autorisation pour l'exécution des travaux  
de construction d'un réseau HTA 20 kV inter-éolien  
SARL AERODIS Pays de Boussac  
sur la communes de Saint-Marien et de Bussiere-Saint-Georges**

**du 23 Janvier 2012**

**A U T O R I S E**

**Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse**

à faire exécuter les travaux prévus au projet d'exécution, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

Le Préfet de la Creuse,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Urbanisme, Habitat et  
Construction Durables,

**signé : Dominique BIROT**

## Autorisation

### **Autorisation pour l'exécution des travaux de renforcement du réseau Basse Tension – La Gare » Syndicat de La Souterraine sur la commune de Saint-Sébastien**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

**Signataire :** Directeur DDT**Date de signature :** 12 Janvier 2012

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme habitat et construction durables  
Bureau habitat

**Extrait de l'autorisation pour l'exécution des travaux  
de renforcement du réseau Basse Tension – La Gare »  
Syndicat de La Souterraine sur la commune de Saint-Sébastien  
du 12 Janvier 2012**

**A U T O R I S E**

**Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse**

à faire exécuter les travaux prévus au projet d'exécution, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

Le Préfet de la Creuse,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Urbanisme, Habitat et  
Construction Durables,

**signé : Dominique BIROT**

## Autorisation

### **Autorisation pour l'exécution des travaux de création d'un poste PRCS Le Boucher » Syndicat de Bonnat sur la commune de Nouzerolles**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

**Signataire :** Directeur DDT**Date de signature :** 09 Janvier 2012



Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme habitat et construction durables  
Bureau habitat

**Extrait de l'autorisation pour l'exécution des travaux  
de création d'un poste PRCS Le Boucher »  
Syndicat de Bonnat sur la commune de Nouzerolles  
du 09 Janvier 2012**

**A U T O R I S E**

**Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse**

à faire exécuter les travaux prévus au projet d'exécution, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

Le Préfet de la Creuse,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Urbanisme, Habitat et  
Construction Durables,

**signé : Dominique BIROT**

## Autorisation

### **Autorisation de l'exécution des travaux de remplacement Cabine Haute par PAC 3 UF « Bourg » Syndicat de Saint-Vaury sur la commune de Naillat**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

**Signataire :** Directeur DDT**Date de signature :** 12 Janvier 2012

**Extrait de l'autorisation pour l'exécution des travaux  
de remplacement Cabine Haute par PAC 3 UF « Bourg »  
Syndicat de Saint-Vaury sur la commune de Naillat  
du 12 Janvier 2012**

**A U T O R I S E**

**Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse**

à faire exécuter les travaux prévus au projet d'exécution, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

Le Préfet de la Creuse,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Urbanisme, Habitat et  
Construction Durables,

signé : **Dominique BIROT**

## Arrêté n°2012019-02

### **Arrêté portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 19 Janvier 2012

**Arrêté n° 2012     du**  
**portant agrément des organismes habilités à procéder**  
**à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

**LE PREFET DE LA CREUSE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 264-1 à L 264-9, D 264-1 et suivants et l'article L 252-2 ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**VU** le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

**VU** la circulaire interministérielle DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2008 portant approbation du cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les établissements mentionnés au présent arrêté, sont agréés pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

**Article 2** : Est considérée comme sans domicile stable toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un hébergement de plus longue durée (centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors que ces centres disposent d'un service de courrier.

**Article 3** : Pour les personnes sans domicile stable telles que mentionnées à l'article 2, les établissements agréés pour procéder à leur domiciliation sont les suivants :

**Le Comité d'Accueil Creusois – le foyer Creusois**  
**Service Intégré de l'accueil et de l'orientation**  
**6 rue Salvador Allendé**  
**BP 312**  
**23007 Guéret cedex**

**Article 4** : Les centres communaux (ou intercommunaux) d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils sont tenus d'établir l'élection de domicile des personnes qui leur font une demande en ce sens, sauf lorsqu'elles ne présentent aucun lien avec la commune. La notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères qui figurent à l'article R 264-4 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : La domiciliation permet aux personnes qui en bénéficient de solliciter l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (conformément aux articles L 262-35 du CASF et L 524-4 du code de la sécurité sociale) auxquelles elles peuvent prétendre.

**Article 6 :** Les organismes agréés pour effectuer des domiciliations s'engagent à respecter le cahier des charges de la procédure de domiciliation en Creuse, joint en annexe et notamment à produire un bilan d'activité annuel.

**Article 7 :** L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

**Article 8 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif - 1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**Article 9 :** M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Guéret, le 19 janvier 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Philippe NUCHO

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées à la clinique de la Croix Blanche**

**Numéro interne :** 2011-990

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 19 Décembre 2011

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2011-990 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille (n° FINESS : 230780199) pour la période d'octobre 2011 (M10), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;



Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2010-757 du 26 novembre 2010 fixant le taux de remboursement 2011 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-214 du 30 mars 2011 fixant le montant du coefficient de transition convergé applicable à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2011 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2011 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 311 721,77 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 248 064,93 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 31 177,14 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 4 928,06 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 5 726,93 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 769,15 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 21 055,56 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 311 721,77 €.

**Art. 4.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 5.** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2011.

Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soin  
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre André Lalande de Noth**

**Numéro interne :** 2011-992

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 19 Décembre 2011

## Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

**Arrêté ARS n° 2011-992 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période d'octobre 2011 (M10), le versement étant effectué par la la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2010-747 du 26 novembre 2010 fixant le taux de remboursement 2011 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2011 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 164 306,63 €.

1° La part tarifée au titre de l'activité d'hospitalisation pour la période de 2010 susmentionnée est égale à : 0,00 € ;

2° La part tarifée au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE) est égale à : 0,00 € ;

3° La part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile est égale à : 149 971,79 € ;

4° La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 14 334,84 € ;

5° La part des produits et prestations mentionnés mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 164 306,63 €.

**Art. 4.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 5.** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2011.

Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soin  
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre médical de Sainte-Feyre**

**Numéro interne** : 2011-989

**Administration** :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire** : Directeur ARS

**Date de signature** : 19 Décembre 2011

## Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

### **Arrêté ARS n° 2011-989 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période d'octobre 2011 (M10), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2010-756 du 26 novembre 2010 fixant le taux de remboursement 2011 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-213 du 30 mars 2011 fixant le montant du coefficient de transition convergé applicable au centre médical national de Sainte Feyre au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2011 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 391 018,08 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 348 859,25 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 17 647,24 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 484,32 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 24 027,27 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 391 018,08 €.

**Art. 4.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 5.** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2011.

Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soin  
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au CH d'Aubusson**

**Numéro interne :** 2011-971

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 09 Décembre 2011

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2011-971 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période d'octobre 2011 (M10), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2010-766 du 30 novembre 2010 fixant le taux de remboursement 2011 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-212 du 30 mars 2011 fixant le montant du coefficient de transition convergé applicable au centre hospitalier d'Aubusson au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2011 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 154 401,41 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 153 149,22 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 1 252,19 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 154 401,41 €.

**Art. 4.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 5.** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 décembre 2011.

Pour le directeur général :  
*Le directeur de l'offre de soins  
et de la gestion du risque*

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au CH de Bourgneuf**

**Numéro interne :** 2011-970

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 09 Décembre 2011

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2011-970 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période d'octobre 2011 (M10), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;



Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2010-765 du 30 novembre 2010 fixant le taux de remboursement 2011 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-211 du 30 mars 2011 fixant le montant du coefficient de transition convergé applicable au centre hospitalier de Bourgneuf au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2011 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 186 161,42 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 161 387,08 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 229,73 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 787,91 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 23 756,70 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 186 161,42 €.

**Art. 4.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 5.** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 décembre 2011.

Pour le directeur général :  
*Le directeur de l'offre de soins  
et de la gestion du risque*

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au CH de Guéret**

**Numéro interne :** 2011-996

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 19 Décembre 2011

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2011-996 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période d'octobre 2011 (M10), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2010-750 du 26 novembre 2010 fixant le taux de remboursement 2011 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-215 du 30 mars 2011 fixant le montant du coefficient de transition convergé applicable au centre hospitalier de Guéret au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2011 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 400 703,92 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 3 031 581,97 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 3 797,22 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 58 847,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 83 695,46 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 18 725,40 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 2 929,61 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 201 127,26 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :  
3 400 703,92 €.

**Art. 4.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 5.** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2011.

Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soin  
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Avenant n°1 à la convention de délégation passée entre la DRFIP 87 et la DDCSPP23**

**Administration :**

Hors Département

Direction régionale des finances publiques

**Signataire :** Signataires de la convention

**Date de signature :** 12 Septembre 2011

Avenant n°1 à la  
convention de délégation de gestion  
du 22 août 2011

entre la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la  
Haute-Vienne et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations de la Creuse

En application de l'article 6 de la convention de délégation de gestion du 22 août 2011, le présent avenant vise :

- A remplacer, chaque fois que la convention le désigne, le délégant Brigitte HIVET par Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental, qui prend ses fonctions le 5 septembre 2011 et a bénéficié d'une délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet de la Creuse en date du 12 septembre 2011.

Les autres termes de la convention de délégation de gestion du 22 août 2011 sont sans changement.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 12 septembre 2011

Le délégant  
DDCSPP

Le délégataire  
Direction Régionale des Finances Publiques

**Jocelyn SNOECK**

**Marc-Antoine BONET**

OSD par délégation du Préfet de la Creuse en date du 12 septembre 2011

Visa du Préfet de la Creuse

Visa du Préfet de la Région Limousin

**Claude SERRA**

**Jacques REILLER**



Autre

**Convention de délégation passée entre la DRFIP 87 et la DDCSPP23**

**Administration :**

Hors Département

Direction régionale des finances publiques

**Signataire :** Signataires de la convention

**Date de signature :** 22 Août 2011

# Convention de délégation

entre la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Haute-Vienne et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 17 juin 2011.

La précédente convention en date du 31 janvier 2011, ainsi que l'avenant en date du 17 juin 2011 sont abrogés dans tous leurs éléments.

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse (DDCSPP)**, représentée par Mme Brigitte HIVET, Directrice Adjointe, désignée sous le terme de "*délégant*", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Limousin et de la Haute-Vienne**, représentée par M. Marc-Antoine BONET, Directeur Départemental, désigné sous le terme de "*délégataire*", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 106 - Action en faveur des familles vulnérables ;
- 124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ;
- 134 - Développement des entreprises et de l'emploi ;
- 157 - Handicap et dépendance ;
- 163 - Jeunesse et vie associative ;
- 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ;
- 183 - Protection maladie ;
- 219 - Sports ;
- 304 - Lutte contre la pauvreté ;

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de

perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire en région et de l'ordonnateur secondaire sur demande du délégant ;
- e) en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas figurant en annexe au contrat de service) ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) pilotage des crédits de paiement,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au Contrôleur Budgétaire en Région et au comptable assignataire concernés.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire en région doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire en région et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Fait à GUERET, le 22 août 2011

Le délégant  
DDCSPP

Le délégataire  
Direction Régionale des Finances Publiques

**Brigitte HIVET**

**Marc-Antoine BONET**

OSD par délégation du Préfet de la Creuse du 17 juin 2011

Visa du Préfet de la Creuse

Visa du Préfet de la Région Limousin

**Claude SERRA**

**Jacques REILLER**

Autre

**Convention de délégation passée entre la DRFIP 87 et la DDFIP23**

**Administration :**

Hors Département

Direction régionale des finances publiques

**Signataire :** Signataires de la convention

**Date de signature :** 22 Août 2011

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 31 janvier 2011.

La précédente convention en date du 18 février 2011 est abrogée dans tous ses éléments.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de la Creuse**, représentée par Mme Stéphanie BINET, Inspectrice Principale, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et du département de la Haute-Vienne**, représentée par M. Marc-Antoine BONET, Directeur Départemental, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 156 – gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local, 218 – conduite et pilotage des politiques économique et financière, 309 – entretien immobilier de l'Etat et 723 – contribution aux dépenses immobilières.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire en région et de l'ordonnateur secondaire sur demande du délégant.
- e) en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2 Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) pilotage des crédits de paiement,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire en région et au comptable assignataire concernés.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire en région doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire en région et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Fait à GUERET, le 22 août 2011

Le délégant  
Direction Départementale des Finances Publiques

Le délégataire  
Direction Régionale des Finances Publiques

**Stéphanie BINET**

**Marc-Antoine BONET**

OSD par délégation du Préfet de la Creuse du 31 janvier 2011.

Visa du Préfet de la Creuse

Visa du Préfet de la Région Limousin,  
Préfet de la Haute-Vienne

**Claude SERRA**

**Jacques REILLER**



## Décision

### Décision portant délégation de signature.

**Administration :**

Hors Département  
Services Pénitenciers de Bordeaux

**Signataire :** Le Directeur Interrégional**Date de signature :** 24 Janvier 2012

Bordeaux, le 24 janvier 2012

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 24 janvier 2012 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

**Décide** : délégation permanente de signature est donnée à **M. Thierry MAILLES**, adjoint à la Directrice Interrégionale, directeur des politiques pénitentiaires aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80; D81)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82. D82-2)
- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.432-3 ; R57-6-23 1°)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D 433-5)
- accord pour concession de travail (Art D433-2)
- autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans des établissements pénitentiaires du ressort de la DISP (Art R57-6-23-2°; D187)
- désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel (Art D.227)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires (Art R57-7-32)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D. 260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art R57-6-23-5°, D.277)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP, prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour

les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67; R57-7-68;R57-7-70; R57-7-71; R57-7-72)

- transferts dans le ressort de la DI (Art D.84;D 301;D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion (Art R57-6-23-3 ; D.323)
- autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix (Art R.57-6-23-4°, D.365)
- habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.386)
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé (Art R.57-6-23-10°)
- nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire (Art R.57-6-23- 7°, D.401-2)
- autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois (Art R.57-6-23-6°, D.401-1)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art R57-6-23-8 ; D439)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.439-2)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art R.57-6-23-9°, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

La directrice interrégionale

Marie- Line HANICOT

Autre

**Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe PONCET chargé de l'intérim du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Creuse.**

**Numéro interne :** 2012003-0002

**Administration :**

Hors Département

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin

**Signataire :** Directeur DRAC

**Date de signature :** 03 Janvier 2012

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur régional des affaires culturelles

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2010351-06 du préfet de la Creuse en date du 17 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles,

Vu la décision du 30 décembre 2011 chargeant M. Philippe Poncet de l'intérim du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Creuse,

### ARRETE :

#### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Poncet, architecte des bâtiments de France, chargé de l'intérim du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux aux abords des monuments historiques non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, délivrées au titre de l'art. L 621-32 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux en zones protégées ne donnant pas lieu à permis de construire, lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme en application de l'article L 642-6 code du patrimoine.

#### Article 2 :

Le directeur régional des affaires culturelles du Limousin et le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 3 janvier 2012

Le Directeur régional  
des affaires culturelles du Limousin,

Signé : Philippe Geffré.